



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC de PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi, 1<sup>er</sup> mars 2010 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : CLAUDE POTHIER  
CONSEILLÈRES : NATHALIE CHAMPAGNE, HÉLÈNE GAGNON, NANCY  
CONSEILLERS : PERRON  
DANY POIRIER, SIMON TESSIER ET GILBERT LAROCHE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE  
D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON  
ABSENCE :

---

**RÉSOLUTION : 10-03-76**

---

10-03-76

**10.1 RÈGLEMENT SI-1202-2009  
RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE  
SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel, entrée en vigueur le 18 avril 2009, prévoit que les municipalités s'engagent, selon le cas, à légiférer pour créer ou officialiser son service de sécurité incendie ou encore, à modifier la réglementation existante après le dépôt d'un règlement type produit par la MRC (objectif 1.2) ;

ATTENDU QUE ce règlement précise les champs d'intervention et les compétences des services de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ;

ATTENDU QUE ce règlement qui permet l'établissement d'un service de sécurité incendie doit prévoir minimalement, ses obligations, sa mission, les conditions d'admission de ses membres et la description de ses pouvoirs ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu désigne le Service de sécurité incendie de Saint-Roch-de-Richelieu comme étant l'autorité compétente afin d'intervenir sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, sur proposition de Nathalie Champagne, appuyée par Hélène Gagnon, unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1. – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2. – DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- CONSEIL : Signifie le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.
- DIRECTEUR : Signifie le membre d'un service de sécurité incendie, embauché par résolution du conseil de la municipalité, ayant la plus haute autorité au sein de l'organisation ou de son représentant.
- POMPIER : Signifie un membre d'un service de sécurité incendie embauché par conseil de la municipalité.

## ARTICLE 3. – CONSTITUTION

- A. Le Service de sécurité incendie est constitué par les présentes, par et pour la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.
- B. Le Service de sécurité incendie et chacun de ses membres sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les autres sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours aux personnes sinistrées et à leur évacuation d'urgence sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière à compétence.

## ARTICLE 4. – COMPOSITION

Le Service de sécurité incendie est composé, en plus du directeur, d'officiers et de plusieurs pompiers.

## ARTICLE 5. – CONDITIONS d'admission

5.1 Les personnes désirant adhérer au Service de sécurité incendie doivent se soumettre aux exigences suivantes :

- A. Subir un examen médical ;
- B. Être en excellente forme physique ;
- ~~C. Être âgé de plus de 18 ans ;~~
- D. Passer avec succès les examens d'aptitudes théoriques, pratiques ainsi qu'une entrevue ;
- E. Obtenir un certificat de bonne conduite délivrer par un service de police, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un ;
- ~~F. Détenir un permis de conduire valide et s'engager à obtenir la classe 4A dans un délai ne dépassant pas 12 mois suivant son engagement ;~~
- G. Posséder un moyen de transport motorisé ;

**Commenté [IC1]:** Article 5.1 C. Abrogé par l'article 2 du règlement numéro SI-1202-2015 adopté le 7 juillet 2015

**Commenté [IC2]:** Article 5.1 F. Abrogé par l'article 2 du règlement numéro SI-1202-2015 adopté le 7 juillet 2015

~~H. Demeurer, ou s'engager à maintenir son lieu de résidence à moins de 18 kilomètres par voie terrestre du lieu de la caserne;~~

**Commenté [IC3]:** Article 5.1 H. Abrogé par l'article 2 du règlement numéro SI-1202-2015 adopté le 7 juillet 2015

I. Occuper un travail sur le territoire compatible à un temps de réponse établi en fonction des critères contenus au schéma de couverture de risque ;

J. S'engager à suivre la formation requise minimale ou d'appoint rattaché à l'emploi :

5.2. Le directeur du Service de sécurité incendie en collaboration avec l'état major du service ont la charge du recrutement du personnel.

5.3. Les membres du service sont nommés par le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, sur la recommandation du directeur.

#### ARTICLE 6. – POUVOIRS DU DIRECTEUR

##### 6.1. Pouvoirs sur les lieux d'intervention

Le directeur du Service de sécurité incendie, l'officier le plus haut gradé sur les lieux ou le premier pompier arrivé sur les lieux assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre, et ce, tant que dure l'intervention.

##### 6.2. Fin de l'intervention

Le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge déclare la fin de l'urgence lorsque le danger n'existe plus ou a été suffisamment réduit pour que tout redevienne normal.

##### 6.3. Interdiction d'accès

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances du sinistre ou lorsque les lieux présentent un danger pour ceux qui s'y trouvent, peut interdire l'accès des lieux pour une période de 24 heures suivant la fin de l'urgence.

##### 6.4. Pouvoirs de démolition

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant est autorisé à faire démolir tout bâtiment, maison, clôture ou autre lorsque cela est jugé nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

#### ARTICLE 7. – POUVOIRS D'INTERVENTION

##### 7.1. Pouvoirs

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour les fins de sauvetage des personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

## 7.2. Réquisition de sources statiques

Lors d'un sinistre, le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger des vies humaines et des biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit.

La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu doit voir à remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

## 7.3. Sécurité

Le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge est habilité à demander l'assistance de la police afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du Service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou l'officier en charge.

## 7.4. Secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie, ou lors de toute situation jugée urgente par le directeur ou l'officier en charge.

## 7.5. Réquisition de moyens de secours privés

Le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge est autorisé à accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu accorde une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service sauf si la personne qui a assisté le service de sécurité incendie l'a fait dans le but de protéger ses propres biens.

## ARTICLE 8. – ENTRAIDE MUNICIPALE

### 8.1. Appels extérieurs

Le service de Sécurité incendie ne répond à aucun appel relatif à un incendie ou d'urgence en dehors des limites de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu sauf :

- A. S'il y a entente écrite avec cette organisation municipale ;
- B. Si de l'avis du directeur du Service de sécurité incendie ou de l'officier de garde, le sinistre qui a pris naissance en dehors du territoire, peut se propager à l'intérieur des limites du territoire ou avoir des impacts sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ;
- C. Si la municipalité requérante s'engage à rembourser les frais tels que prévus au règlement concernant la tarification des interventions du Service de sécurité incendie ;

## 8.2. Sinistre majeur

En cas d'un sinistre majeur dont l'ampleur dépasse les ressources de son service, le directeur du Service de sécurité incendie ou l'officier en charge peut faire appel aux ressources des autres municipalités ou organismes qui acceptent de prêter ou louer leurs ressources.

## ARTICLE 9. – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet.

## ARTICLE 10. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Claude Pothier,  
Maire

---

Claude Gratton,  
Directeur général

### ***Copie certifiée conforme par***

Le Secrétaire-trésorier,

  
CLAUDE GRATTON, gma  
Directeur général